

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.716 du 17 décembre 1998

A. 81.407/XI-5328

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 décembre 1998 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui lui
a été notifié le 30 novembre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10
décembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, loco Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 9 août 1994 et s'est déclarée réfugiée le 10 août 1994; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 4 août 1998 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugiée;

Considérant que le 25 mai 1998, la Commune de Woluwé-Saint-Lambert, répondant à une demande de renseignements de l'Office des étrangers, a fait parvenir à la partie adverse un "rapport concernant l'insertion socio-économique" de la requérante;

Considérant que le 9 septembre 1998, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert à notifier un ordre de quitter le territoire à la requérante; que cette notification a été faite le 30 novembre 1998; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 (...). Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. N'a pas été reconnue comme réfugiée (A.R. 08.10.81 - Art. 77). Décision de l'Office des étrangers du 9 septembre 1998";

Considérant que le 28 septembre 1998, la requérante a adressé au Bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article

9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'absence ou de l'insuffisance de motivation "en ce que l'acte attaqué ne répond pas aux circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 septembre 1998 ou est, à tout le moins, insuffisamment motivé au regard des éléments recueillis par l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert à la requête de la partie adverse, en vue de la régularisation éventuelle du séjour de la requérante"; que la requérante ajoute que la partie adverse ayant pris l'initiative de faire procéder à une enquête socio-économique la concernant, elle devait l'informer des suites réservées à cette enquête soit par une décision séparée soit via la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que la décision d'éloignement litigieuse a été prise le 9 septembre 1998; que la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 28 septembre 1998; qu'il ne saurait être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir pris cette demande en considération lorsqu'elle a décidé d'éloigner la requérante du territoire;

Considérant que l'administration satisfait à l'exigence de motivation formelle imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par la loi du 29 juillet 1991 lorsqu'elle énonce dans l'acte les motifs qui sont le soutien nécessaire de sa décision; qu'en l'absence d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi, la partie adverse n'avait nullement l'obligation d'examiner la possibilité d'une régularisation du séjour de la requérante avant de pourvoir, par l'ordre de quitter le territoire litigieux et conformé-

ment à l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à l'exécution de la décision de la Commission permanente ne reconnaissant pas à la requérante la qualité de réfugiée; qu'il s'ensuit que la partie adverse avait uniquement l'obligation d'indiquer les motifs fondant l'ordre de quitter le territoire litigieux et non ceux pour lesquels elle n'a pas donné suite à l'enquête socio-économique demandée à la commune; que les motifs sur lesquels s'appuie l'acte attaqué - qui ne sont ni critiqués en tant que tels par la requérante ni, au demeurant critiquables - sont adéquats et suffisants;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.